Agglomération des Sables d'Olonne

Recueil des Actes Administratifs

Tome 3 – Décisions de mai 2022

Publié le 3 août 2022

MAI 2022

DATE	NIUMERO	OBJET
09/05/22	DduP_2022_072	INDEMNISATION SINISTRE DU 07/12/2022 – CHOC DE VEHICULE DE MONSIEUR MOIZEAU PONT DE PORCHER
10/05/22	DduP_2022_073	CESSION DU DIAM 24
10/05/22	DduP_2022_074	INDEMNISATION SINISTRE DU 12/06/2021 – CHOC DE VEHICULE CONTRE LE MUR ET PORTAIL DE LA DECHETTERIE CHAINTRELONGUE
11/05/22	DduP_2022_075	VENTE MATERIEL NAUTIQUE ISO
12/05/22	DduP_2022_076	DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR LE TERRITOIRE DES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION
13/05/22	DduP_2022_077	AOT PARADE DES SKIPPERS - VENDEE ARCTIQUE
16/05/22	DduP_2022_078	CONVENTION MISE EN PLACE OBSERVATOIRE DE L'HABITAT
17/05/22	DduP_2022_079	INDEMNISATION SINISTRE DU 07/12/2022 – CHOC DE VEHICULE DE MONSIEUR MOIZEAU PONT DE PORCHER – FRANCHISE + DEBLAIS
18/05/22	DduP_2022_080	CESSION ANNEAU – G71
18/05/22	DduP_2022_081	CESSION ANNEAU – F29
20/05/22	DduP_2022_082	ORGANISATION VENDEE ARCTIQUE
20/05/22	DduP_2022_083	ADHESION FEDERATION NATIONALE DES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS
23/05/22	DduP_2022_084	SIGNATURE DEVIS FEDERATION NATIONALE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS – ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION D'UN GE
25/05/22	DduP_2022_085	AMENAGEMENT DES SECTEURS CENTRE ET NORD DU PARC D'ACTIVITES LES SABLES SUD – LOT 1 – VRD
25/05/22	DduP_2022_086	AMENAGEMENT DES SECTEURS CENTRE ET NORD DU PARC D'ACTIVITES LES SABLES SUD – LOT 2 – CONTROLE QUALITE
25/05/22	DduP_2022_087	AMENAGEMENT DES SECTEURS CENTRE ET NORD DU PARC D'ACTIVITES LES SABLES SUD – LOT 3 – MESURES COMPENSATOIRES
31/05/22	DduP_2022_090	AVENANT 1 – CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC – SASU DDL

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 13/05/2022
ID : 085-200071165-20220509-DDUP_2022_072-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_072

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
INDEMNISATION SINISTRE DU 07/12/2021

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Considérant le sinistre survenu le 7 décembre 2021 suite à un choc de véhicule sur un parapet situé route de Vairé,

Considérant la déclaration de sinistre effectuée le 10 décembre 2021 auprès de SMACL Assurances, numéro assuré 57927P, afin de faire procéder à l'indemnisation suite au dommage survenu, référencé sous le numéro de dossier 2021120793C,

Considérant l'indemnisation de 8 034,40 € versée par SMACL Assurances le 4 mai 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 8 034,40 € TTC versée par virement bancaire par SMACL Assurances le 4 mai 2022.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette sur le Budget Agglomération 7588.

ARTICLE 3 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220509-DDUP_2022_072-AU

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 9 mai 2022

Par délégation,

Albert BOUARD

Les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président en charge de l'assainissement,
la voirie, les réseaux et le bâtiment
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 085-200071165-20220510-DDUP_2022_0073-AI

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_ 073

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION POUR LA CESSION DU DIAM 24

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,
Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Le Président

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de vente du diam 24 , qui n'est plus utilisé, entre la Communauté d'Agglomération et l'entreprise ADH INOTEC dont le siège est situé route de Port la Forêt, 29940 La Forêt-Fouesnant .

ARTICLE 2 : D'émettre un titre de recette d'un montant de 11 500 euros afin de percevoir la somme due par l'entreprise ADH INOTEC dans le cadre de cette cession.

ARTICLE 3 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait aux Sables d'Olonne, le 10 mai 2022

Par délégation et pour le Président,
Armel PECHEUL

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires Les Sables d'Olonne Agglomération

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 13/05/2022
ID : 085-200071165-20220510-DDUP_2022_074-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_074

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
INDEMNISATION SINISTRE DU 12/06/2021

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Considérant le sinistre survenu le 12 juin 2021 suite à un choc de véhicule contre le mur et contre le portail de la déchetterie des Fontaines, située Chemin de Chaintrelongue aux Sables d'Olonne,

Considérant la déclaration de sinistre effectuée le 15 juin 2021 auprès de SMACL Assurances, numéro assuré 57927P, afin de faire procéder à l'indemnisation suite au dommage survenu, référencé sous le numéro de dossier 2021058192H,

Considérant l'indemnisation de 1 000,00 € versée par SMACL Assurances le 11 mars 2022 correspondant à la franchise,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 1 000,00 € TTC versée par virement bancaire par SMACL Assurances le 11 mars 2022.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette sur le Budget Agglomération 7588.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220510-DDUP_2022_074-AU

ARTICLE 3 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et de rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 10 mai 2022

Par délégation,

Albert BOUARD

1er Vice-Président en charge de l'assainissement,
la voirie, les réseaux et le bâtiment
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 085-200071165-20220511-DDUP_2022_075-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP_2022_075

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
VENTE DE MATÉRIEL NAUTIQUE

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'avis de la Commission Sports, Nautisme, Événementiel, de l'Agglomération en date du 28 avril 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1: De céder à l'Institut Sports Océan, établissement de la Ville des Sables d'Olonne, du matériel nautique dont l'Agglomération est propriétaire et n'a plus l'utilité, selon le détail suivant :

	Nombre	Etat	Estimation prix unitaire TTC	Total
Bateaux				
Kayak Strim sénior	3	Bon	70,00 €	210,00 €
Kayak RTM Paseo	5	Moyen	40,00 €	200,00 €
Kayak RTM Duo Bleu	4	Bon	150,00 €	600,00 €
Canoés vert Old Town	3	Correct	70,00 €	210,00 €
Canoés vert Canadia	3		70,00 €	210,00 €
Pagaies				
Canoé	9	Moyen	5,00 €	45,00 €
Kayak	33	Correct	5,00 €	165,00 €
Pagaie beige	2	Correct	5,00 €	10,00 €
Bidons étanches				
Bidon étanche petit	6	Correct	5,00 €	30,00 €
Bidon étanche moyen	3		5,00 €	15,00 €
Bidon étanche grand	2		5,00 €	10,00 €
Dossiers de Kayak				
Dossier simple	7	Moyen	10,00 €	70,00 €
Dossier siège	6	Bon	15,00 €	90,00 €

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220511-DDUP_2022_075-AU

Remorque de route

Remorque kayak de route MECANOREM	1	Correct	600,00 €	600,00 €

ARTICLE 2: D'affecter la recette totale correspondante, s'élevant à 2 465 € TTC, au budget 2022.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 mai 2022

Par délégation,
Gérard HECHT

Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le 31/05/2022
ID : 085-200071165-20220519-DDUP_2022_076-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_076

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à l'accord cadre à bons de commande pour la Destruction des nids de frelons asiatique sur le territoire des Sables d'Olonne Agglomération avec PROPHY VEGETAL (85-la Roche sur Yon) pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT. (Durée du marché : 1 an renouvelable 2 fois).

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19.05.2022

Par délégation,
AUVINET Patrice

Délégué à la Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le 17/05/2022
ID : 085-200071165-20220513-DDUP_2022_077-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_077

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PARADE DES SKIPPERS - VENDEE ARCTIQUE

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant que le Département de la Vendée avait confié à la ville des Sables d'Olonne la gestion du port de plaisance Port Olona par :
- Un arrêté préfectoral n°77-DDE-712 du 8 août 1977 relatif à Port Olona I,
- Un arrêté préfectoral n°80-DDE-706 au profit de la CCI et une sous-concession à la Commune des Sables d'Olonne par convention de sous-traité en date du 26 août 1987 relatif à Port Olona II,
- Un avenant en date du 24 novembre 2014 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2027,

Considérant le transfert du contrat de concession à la Communauté d'agglomération en tant qu'autorité concessionnaire par l'avenant de prolongation en date du 13 octobre 2017 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2042 et précisant la gratuité de la mise à disposition de la place du Vendée Globe pour le Vendée Globe,

Vu la demande de la SAEM Vendée sollicitant la mise à disposition de la Place du Vendée Globe et des parkings nord et sud de la Place, par une demande de manifestation sportive en date du 9 mai 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé à la SAEM Vendée, dont le siège social est situé 40 rue du Maréchal Foch – 85000 La Roche sur Yon, représentée par Laura LE GOFF, Directrice de la publication, une autorisation d'occupation du domaine public sur la Place du Vendée Globe et les parkings nord et sud de la Place, pour la tenue des manifestations sportives Vendée Arctique et la Parade des Skippers Vendée Globe.

L'événement prendra place du 3 au 12 juin 2022 sur la place du Vendée Globe (soit 9 jours). L'occupation de l'espace public est sollicitée du 23 mai au 27 juin 2022 (soit 26 jours de montage et démontage).

L'occupation concerne un emplacement de 14 000 m².

Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220513-DDUP_2022_077-AU

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du 19 mai au 23 mai 2022 (montage et démontage compris).

ARTICLE 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonné aux conditions ci-après.
Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.
Le titulaire devra notamment :
– veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
– disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
– laisser le site dans le plus parfait état de propreté.
Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 mai 2022

Par délégation,

Armel PECHEUL

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 23/05/2022
ID : 085-200071165-20220518-DM_2022_078-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_078

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE HABITAT

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Vendée (ADILE) pour la mise en place d'un Observatoire Habitat à l'échelle du territoire de l'agglomération. Cette convention est signée pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, soit une durée d'un an.

ARTICLE 2 : L'agglomération des Sables d'Olonne s'acquittera de la cotisation en tant que membre de l'ADILE. La cotisation pour 2022 s'élève à 30 centimes par habitant sur la base du dernier recensement INSEE soit 55 016 habitants plafonné à 5 000 €.

ARTICLE 3 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 mai 2022

Par délégation,
Armel PECHEUL

Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire et urbanisme
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 30/05/2022
ID : 085-200071165-20220517-DDUP_2022_079-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_079

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION INDEMNISATION SINISTRE DU 07/12/2021

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Considérant le sinistre survenu le 12 juin 2021 suite à un choc de véhicule sur un parapet situé route de Vairé,

Considérant la déclaration de sinistre effectuée le 10 décembre 2021 auprès de SMACL Assurances, numéro assuré 57927P, afin de faire procéder à l'indemnisation suite au dommage survenu, référencé sous le numéro de dossier 2021120793C,

Considérant l'indemnisation de 1 336,70 € versée par SMACL Assurances le 12 mai 2022 correspondant à la franchise de 1 000,00 € et des frais de démolition et déblais de 336,70 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 1 336,70 € TTC versée par virement bancaire par SMACL Assurances le 12 mai 2022.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette sur le Budget Agglomération 7588.

ARTICLE 3 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220517-DDUP_2022_079-AU

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17 mai 2022

Par délégation,

Albert BOUARD

Les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président en charge de l'assainissement,
la voirie, les réseaux et le bâtiment
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 23/05/2022
ID : 085-200071165-20220518-DM_2022_080-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_080

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CESSION ANNEAU G71

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau G 71 par courrier en date du 16 mai 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De ne pas préempter les 6 actions n° 3722 à 3727 qui donnent jouissance à l'anneau G71 de type 04 à 06 mètres dont le prix de vente est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 mai 2022

Par délégation,
Armel PECHEUL

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 23/05/2022
ID : 085-200071165-20220518-DDUP_2022_081-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_081

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CESSION ANNEAU F 29

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau F 29 par courrier en date du 17 mai 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De ne pas préempter les 6 actions n° 602 à 607 qui donnent jouissance à l'anneau F29 de type 04 à 06 mètres dont la vente est faite à titre gratuit.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 mai 2022

Par délégation,
Armel PECHEUL

les Sables d'Olonne... AGGLOMERATION

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires
Les Sables d'Olonne Agglomération

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 085-200071165-20220520-DDUP_2022_082-AU

DduP 2022_082

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ORGANISATION VENDEE ARCTIQUE LES SABLES D'OLONNE

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché négocié relatif à l'organisation de la Vendée Arctique Les Sables d'Olonne avec la SAEM VENDEE (85 - La Roche sur Yon) dont le prix correspond à la valorisation de la mise à disposition de la place du Vendée Globe et du Centre de formation aux métiers de la mer, évalué à 40 000 € HT et avec la Ville des Sables d'Olonne.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **20 mai 2022**

Par délégation,
AUVINET Patrice

les Sables d'Olonne AGGLOMÉRATION

Délégué à la Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 23/05/2022
ID : 085-200071165-20220520-DDUP_2022_083-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_083

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adhérer à la Fédération Nationale des Groupements d'Employeurs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : De prélever la dépense correspondante s'élevant à la somme de 250 € HT (soit 300€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2022.

ARTICLE 3 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 mai 2022

Yannick MOREAU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24/05/2022
ID : 085-200071165-20220520-DDUP_2022_084-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

DduP 2022_ 084

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SIGNATURE DEVIS FEDERATION NATIONALE DES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le devis de la Fédération Nationale des Groupements d'Employeurs, Syndicat professionnel, 30 rue des Epinettes – 75017 Paris, pour l'accompagnement à la création d'un groupement d'employeurs sous statut associatif dans le cadre d'un projet de mutualisation d'EPL.

ARTICLE 2 : De prélever la dépense correspondante s'élevant à la somme de 10 410,00 € HT (soit 12 492,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2022.

ARTICLE 3 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 mai 2022

Yannick MOREAU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le 31/05/2022
ID : 085-200071165-20220519-DDUP_2022_085-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_085

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AMENAGEMENT DES SECTEURS CENTRE ET NORD DU PARC D'ACTIVITES LES SABLES SUD – LOT 1 - VRD

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à l'aménagement des secteurs centre et nord du Parc d'activités Les Sables Sud – lot 1 – VRD avec STRAPO (85 – Les Sables d'Olonne) pour un montant de 1 354 882,10 € HT soit 1 625 858,52 € TTC.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19.05.2022

Par délégation,
AUVINET Patrice

Délégué à la Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le 31/05/2022
ID : 085-200071165-20220519-DDUP_2022_086-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_086

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AMENAGEMENT DES SECTEURS CENTRE ET NORD DU PARC D'ACTIVITES LES SABLES SUD – LOT 2 – CONTROLE QUALITE

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à l'aménagement des secteurs centre et nord du Parc d'activités Les Sables Sud – lot 2 – Contrôle qualité avec SPI2C (44 – Carquefou) pour un montant de 16 409,20 € HT soit 19 691,04 € TTC.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19.05.2022

Par délégation,
AUVINET Patrice

les Sables d'Olonne AGGLOMÉRATION

Délégué à la Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le 31/05/2022
ID : 085-200071165-20220519-DDUP_2022_087-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_087

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AMENAGEMENT DES SECTEURS CENTRE ET NORD DU PARC D'ACTIVITES LES SABLES SUD – LOT 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à l'Aménagement des secteurs centre et nord du Parc d'activités Les Sables Sud – lot 3 – Mesures compensatoires avec STRAPO (85-Les Sables d'Olonne) pour un montant de 30 477 € HT.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19.05.2022

Par délégation,
AUVINET Patrice

Délégué à la Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 07/06/2022
Reçu en préfecture le 07/06/2022
Affiché le 07/06/2022
ID : 085-200071165-20220531-DDUP_2022_090-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_090

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
AVENANT N°1 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC
SASU DDL

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,
Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Considérant la convention d'occupation précaire du domaine prublic conclue avec la Société DDL, le 1er juin 2020,

Considérant la volonté des deux parties de prolonger la convention pour une durée d'un mois,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant à la convention d'occupation précaire du domaine public entre la Communauté d'Agglomération et la société DDL, sise 2 allée Titouan Lamazou – Parc Actilonne aux SABLES D'OLONNE (85340), représentée par Dominique LECOMTE, prolongeant l'occupation pour une durée d'un mois, pour la période du 1er juin 2022 au 1er juillet 2022.

Toutes les autres stipulations de la convention d'occupation précaire initiale restent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 31 mai 2022

Par délégation,
Alain Blanchard

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Vice-Président en charge des Commissions « Finances » et « Développement Economique et Numérique »
Les Sables d'Olonne Agglomération